

ECTHR_CHAMBER 35922/20 vom 10. Dezember 2024

Ecthr Chamber, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_35922_20

FR: ECTHR_CHAMBER 35922/20 du 10 décembre 2024

IT: ECTHR_CHAMBER 35922/20 del 10 dicembre 2024

Regeste

Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Vie; Article 2-2 - Recours à la force) (Volet matériel); Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Enquête effective) (Volet procédural); Violation: 2;2-1;2-2

Erwägungen

E. 2

de la Convention trouve à s'appliquer en l'espèce (Trévalec c. Belgique , n o 30812/07, §§ 55-61, 14 juin 2011, et Yotova c. Bulgarie , n o 43606/04, §§ 68-70, 23 octobre 2012). 69. L'article 2 de la Convention est ainsi libellé en sa partie pertinente en l'espèce : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. » Sur la recevabilité Sur l'abus du droit de recours individuel 70. Le Gouvernement demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable pour abus du droit de recours individuel, en vertu de l'article 35 §§

E. 3

a) et 4 de la Convention. À cet égard, il allègue que l'avocat des requérants n'a pas informé la Cour de la procédure en indemnisation conduite devant les juridictions administratives, ce que, selon lui, il aurait dû obligatoirement faire. 71. De l'avis du Gouvernement, le comportement de l'avocat des requérants a donc été de nature à tromper la Cour sur un point essentiel à l'examen de la requête. 72. La Cour rappelle qu'une requête peut être déclarée abusive, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention (Zambrano c. France (déc.), n o 41994/21, § 33, 21 septembre 2021). La mise en œuvre de cette disposition est une « mesure procédurale exceptionnelle », et la notion d'« abus », au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, doit être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit, à savoir le fait, par le titulaire d'un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d'une manière préjudiciable (Miro▀ubovs et autres c. Lettonie , n o 798/05, § 62, 15 septembre 2009, et S.A.S. c. France [GC], n o 43835/11, § 66, CEDH 2014 (extraits)). 73. Une requête peut être déclarée abusive notamment si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés (Gross c. Suisse [GC], n o 67810/10, § 28, CEDH 2014 , Kérétchachvili c. Géorgie (déc.), n o 5667/02, 2 mai 2006, Miro▀ubovs et autres c. Lettonie , précité, § 63, et Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n o 38433/09 , § 97, CEDH 2012). 74. Une information incomplète et donc trompeuse peut également s'analyser en un abus du droit de recours individuel, particulièrement lorsqu'elle concerne le cœur de l'affaire et que le requérant n'explique pas de façon suffisante pourquoi il n'a pas divulgué les informations pertinentes (Hüttner c. Allemagne (déc.), n o 23130/04, 9 juin 2006, Predescu c. Roumanie , n o 21447/03, §§ 25-26, 2 décembre 2008, et Kowal c. Pologne (déc.), n o 2912/11, 18 septembre 2012). 75. Il en va de même lorsque des développements nouveaux importants surviennent au cours de la procédure suivie devant la Cour et que, en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de l'article 47 § 7 du règlement, le requérant n'en informe

pas la Cour, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano* , *ibidem* , et *Miroshubovs et autres* , *ibidem*). Toutefois, même dans de tels cas, l'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude (*Al-Nashif c. Bulgarie* , n o 50963/99, § 9, 20 juin 2002, *Melnik c. Ukraine* , n o 72286/01, §§ 58-60, 28 mars 2006, *Nold c. Allemagne* , n o 27250/02, § 87, 29 juin 2006, et *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano* , *ibidem*), une simple suspicion ne suffisant pas pour déclarer la requête abusive au sens de l'article 35 § 3 de la Convention (*Miroshubovs et autres* , précité, §§ 63-66). Sur ce dernier point, la Cour a précisé que le « comportement abusif » du requérant qu'elle exige doit non seulement être manifestement contraire à la vocation du droit de recours individuel, mais aussi entraver son bon fonctionnement ou le bon déroulement de la procédure conduite devant elle (*ibidem* , § 65, et *Zhdanov et autres c. Russie* , n os 12200/08 et 2 autres, § 81, 16 juillet 2019). 76. En l'espèce, la Cour constate que les requérants ne se plaignent pas de la procédure en indemnisation devant les juridictions administratives. Dès lors, elle estime que le fait que l'avocat des requérants n'a pas informé la Cour de la procédure en indemnisation conduite devant les juridictions administratives ne saurait être considéré comme un comportement de nature à tromper la Cour sur un point essentiel à l'examen de la requête. Par conséquent, l'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur n'ayant pas été établie, la Cour rejette cette exception du Gouvernement. Sur l'épuisement des voies de recours internes 77. Le Gouvernement excipe d'un non-épuisement des voies de recours internes. Il indique à cet égard que les recours en indemnisation intentés par les requérants devant les juridictions administratives sont pendants. 78. La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, dans les affaires où il est allégué que la mort a été infligée volontairement ou qu'elle est survenue à la suite d'une agression ou de mauvais traitements, l'octroi d'une indemnité ne saurait dispenser les États contractants de leur obligation de mener des investigations propres à conduire à l'identification et – le cas échéant – à la punition des responsables (*Tanrikulu c. Turquie [GC]*, n o 23763/94, § 79, CEDH 1999-IV, et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n o 55721/07, § 165, CEDH 2011). 79. Elle note que dans la présente affaire, l'évènement incriminé, qui a causé la mort d'une personne et la blessure grave d'une autre, est survenu dans une zone qui était placée sous le contrôle exclusif des autorités, où les protagonistes sont réputés être les seuls susceptibles, d'une part, de connaître le déroulement exact des faits et, d'autre part, d'avoir accès aux informations propres à confirmer ou à réfuter les allégations formulées contre eux. 80. Partant, l'État avait l'obligation de mener une enquête pénale aux fins de faire la lumière sur les circonstances du décès de Nurettin Karakoç et de la blessure potentiellement mortelle de Feyyaz Karadeniz (voir, pour les principes généraux, *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC]*, n o 24014/05, §§ 169-182, 14 avril 2015). 81. Par conséquent, on ne saurait considérer que, dans les circonstances de la cause, une action en indemnisation constituait un recours effectif à épuiser, pareille action ne pouvant conduire, le cas échéant, à l'identification et à la punition des responsables (*Al c. Turquie* , n o 4904/20, § 66, 4 juillet 2023). En effet, si les autorités pouvaient se borner à réagir, en cas de mauvais traitement délibéré infligé, entre autres, par des agents de l'État et ayant conduit à la mort, en accordant une simple indemnité sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, les agents de l'État pourraient, dans certains cas, enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement en toute impunité, et l'interdiction légale d'infliger la mort serait dépourvue d'effet utile en dépit de son importance fondamentale (*Salman c. Turquie [GC]*, n o 21986/93, § 83, CEDH 2000-VII, *Kelly et autres c. Royaume-Uni* , n o

30054/96, § 105, 4 mai 2001, et *Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie*, n o 7888/03, § 55, 20 décembre 2007). 82. Les requérants n'étaient donc pas tenus d'attendre l'issue des procédures en indemnisation devant les juridictions administratives pour satisfaire à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Dès lors, la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement à cet égard. Sur la qualité de victime 83. Le Gouvernement souligne que l'incident n'était pas intentionnel. Il estime que les requérants, qui ont été indemnisés à l'issue de la procédure menée devant le tribunal administratif de Van, ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation de l'article 2 de la Convention. 84. La Cour rappelle d'abord que l'octroi d'une indemnisation ne suffit pas, à lui seul, à ôter à un requérant sa condition de victime (*Scordino c. Italie* (n o 1) [GC], n o 36813/97, § 180, CEDH 2006-V, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n o 22978/05, § 115, CEDH 2010, et *Nada c. Suisse* [GC], n o 10593/08, § 128, CEDH 2012). Elle constate, par ailleurs, que le tribunal administratif de Van a certes octroyé une certaine somme aux requérants mais que les procédures demeurent pendantes devant le Conseil d'État (paragraphe 39 et 51 ci-dessus). Les intéressés pourraient être amenés à rembourser les sommes perçues s'ils perdent leurs procès intentés contre le ministère de la Défense. 85. La Cour rappelle ensuite et surtout avoir considéré que dans les circonstances de la cause, une action en indemnisation ne constituait pas un recours effectif car cette action devant les juridictions administratives ne pouvait conduire, le cas échéant, à l'identification et à la punition des responsables (voir paragraphes 78 et 81 ci-dessus). Les requérants ne se plaignent d'ailleurs pas de la procédure en indemnisation devant les juridictions administratives. 86. Dans ces conditions, les requérants peuvent continuer à se prétendre victimes, au sens de l'article 34, d'une violation de l'article 2 de la Convention. Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement. Sur le défaut manifeste de fondement 87. La Cour constate en outre que les griefs des requérants concernant l'article 2 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Observant par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, elle les déclare recevables. Sur le fond Thèses des parties 88. Les requérants se plaignent de l'usage d'une force excessive par les membres des forces de sécurité. Ils déplorent que les gendarmes en cause aient utilisé leurs armes sans que cela eût été, selon eux, nécessaire. À cet égard, ils estiment que les gendarmes auraient pu, sans recourir à leurs armes, rattraper Nurettin Karakoç et Feyyaz Karadeniz qui, selon leurs dires, n'étaient pas armés. Enfin, ils soutiennent que l'enquête menée au plan national sur les circonstances de l'incident n'était pas approfondie, qu'elle n'a pas été menée jusqu'à son terme, et qu'elle s'est déroulée sans qu'ils aient pu y être associés. 89. Le Gouvernement assure que l'incident n'était pas intentionnel et que les membres des forces de sécurité avaient seulement pour objectif d'appréhender les contrebandiers, dont Nurettin Karakoç et Feyyaz Karadeniz. Aucune intention de tuer chez les forces de sécurité n'aurait été établie. Selon le Gouvernement, dans ces circonstances, puisque les requérants ont obtenu une indemnité adéquate en réparation des dommages qu'ils avaient subis, il conviendrait de conclure à la non-violation de l'article 2 de la Convention. Appréciation de la Cour a) Sur le volet matériel de l'article 2 de la Convention Principes généraux 90. La Cour rappelle tout d'abord qu'à l'instar de l'article 3 de la Convention, l'article 2 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (voir, parmi beaucoup d'autres, *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 9 octobre 1997, § 171, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, *Solomou et autres c. Turquie*, n o 36832/97, § 63, 24 juin 2008, et *Makbule Kaymaz et autres c. Turquie*, n o 651/10, § 96, 25 février 2014). 91. Elle rappelle

ensuite que les exceptions définies au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention montrent que cette disposition vise certes les cas où la mort a été infligée intentionnellement, mais que ce n'est pas son unique objet. Le texte de l'article 2, pris dans son ensemble, démontre que le paragraphe 2 ne définit pas avant tout les situations dans lesquelles il est permis d'infliger intentionnellement la mort, mais décrit celles où il est possible d'avoir « recours à la force », ce qui peut conduire à donner la mort de façon involontaire. Le recours à la force doit cependant être rendu « absolument nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a), b) ou c) de l'article 2 (McCann et autres c. Royaume-Uni , 27 septembre 1995, § 148, série A n o 324, Solomou et autres , précité, § 64, et Makbule Kaymaz et autres , précité, § 97). 92. À cet égard, l'emploi des termes « absolument nécessaire » figurant à l'article 2 § 2 indique qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'État est « nécessaire dans une société démocratique » au titre du paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention. La force utilisée doit en particulier être strictement proportionnée aux buts mentionnés au paragraphe 2 a), b) et c) de l'article 2. De surcroît, reconnaissant l'importance de cette disposition dans une société démocratique, la Cour doit se forger une opinion en examinant avec la plus grande attention les cas où l'on inflige la mort, notamment lorsqu'il est fait un usage délibéré de la force meurtrière, et prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État qui y ont eu recours, mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la préparation et le contrôle des actes en question (McCann et autres , précité, §§ 147-150, Andronicou et Constantinou , précité, § 171, Av■ar c. Turquie , n o 25657/94, § 391, CEDH 2001-VII (extraits), et Moussaïev et autres c. Russie , n os 57941/00 et 2 autres, § 142, 26 juillet 2007). 93. Les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut se justifier doivent être interprétées de façon étroite. L'objet et le but de la Convention comme instrument de protection des droits des particuliers requièrent également que l'article 2 soit interprété et appliqué de manière à rendre ses garanties concrètes et effectives (Solomou et autres , précité, § 63, et Makbule Kaymaz et autres , précité, § 99). En particulier, la Cour a estimé qu'il faut, lorsque cela est possible, procéder à des tirs d'avertissement avant d'ouvrir le feu (Aydan c. Turquie , n o 16281/10, § 66, 12 mars 2013). 94. Elle a également estimé que le recours à la force par des agents de l'État pour atteindre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention peut se justifier au regard de cette disposition lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire imposerait à l'État et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui (McCann et autres , précité, § 200, Andronicou et Constantinou , précité, § 192, et Makbule Kaymaz et autres , précité, § 100). Application des principes susmentionnés au cas d'espèce 95. La Cour doit donc examiner si, en l'espèce, la force utilisée par les forces de sécurité contre les victimes pouvait passer pour absolument nécessaire et donc strictement proportionnée à l'un des buts visés au paragraphe 2 de l'article 2, parmi lesquels seul entre en ligne de compte, dans les circonstances de la cause, celui d'« effectuer une arrestation régulière ». 96. Elle rappelle que, Feyyaz Karadeniz ayant été blessé et Nurettin Karakoç ayant succombé sous les balles des gendarmes, la charge de la preuve pèse sur les autorités, qui doivent démontrer que l'usage de la force meurtrière avait été rendu absolument nécessaire par la situation et qu'il n'était pas excessif ou injustifié, au sens de l'article 2 § 2 de la Convention (Bekta■ et Özalp c. Turquie , n o 10036/03, § 57, 20 avril 2010). 97. À cet égard, il y a également lieu

de rappeler que, d'après le Gouvernement, les membres des forces de sécurité avaient eu pour objectif d'appréhender les victimes, considérées comme des contrebandiers. À cette occasion, ils auraient procédé à des tirs d'avertissement et touché Nurettin Karakoç et Feyyaz Karadeniz. 98. Or la Cour observe que l'orifice d'entrée de la balle qui a gravement blessé Feyyaz Karadeniz se situait au niveau de l'omoplate gauche et celui qui a tué Nurettin Karakoç se situait au-dessous du nombril (paragraphe

E. 8

et

E. 12

ci-dessus). La Cour estime qu'il est difficile de concevoir que Nurettin Karakoç ait été décédé et que Feyyaz Karadeniz ait été gravement blessé à la suite de véritables tirs d'avertissement. 99. À supposer même qu'il s'agît de tels tirs, ceux-ci auraient alors été mal exécutés, au point de constituer une négligence grave, que les victimes fussent en fuite ou non (*Bişar Ayhan et autres c. Turquie* , n os 42329/11 et 47319/11, § 73, 18 mai 2021). 100. Au demeurant, la Cour relève qu'il n'a pas été établi que Feyyaz Karadeniz et Nurettin Karakoç étaient armés ni qu'ils représentaient au moment des faits une menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque. Aucune arme n'a été retrouvée sur place et aucune présence de résidus de tirs n'a été relevée auprès des intéressés (paragraphe 24 ci-dessus). Il n'a pas davantage été établi que les forces de sécurité auraient subi une quelconque attaque armée sur les lieux de l'incident lors du franchissement illégal de la frontière par le groupe clandestin. À cet égard, la Cour tient une nouvelle fois à rappeler que le but légitime d'effectuer une arrestation régulière ne peut justifier de mettre en danger des vies humaines qu'en cas de nécessité absolue (*Natchova et autres c. Bulgarie [GC]* , n os 43577/98 et 43579/98, § 95, CEDH 2005-VII). Or, une telle nécessité n'a pas été démontrée dans les circonstances de la cause. 101. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le recours à la force potentiellement meurtrière contre le requérant Feyyaz Karadeniz et contre le proche des requérantes Nurettin Karakoç n'était ni absolument nécessaire ni proportionné pour effectuer une arrestation régulière. 102. Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel. b) Sur le volet procédural de l'article 2 de la Convention Principes généraux 103. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2, combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaît[re] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de mener une forme d'enquête officielle effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme (voir, mutatis mutandis , *McCann et autres* , précité, 161, *Kaya c. Turquie* , 19 février 1998, § 105, Recueil 1998-I, et *Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC]* , n o 5878/08, §§ 229-239, 30 mars 2016). 104. Pareille enquête doit avoir lieu dans chaque cas où il y a eu mort d'homme à la suite du recours à la force, que les auteurs allégués soient des agents de l'État ou des tiers (*Tahsin Acar c. Turquie [GC]* , n o 26307/95, § 220, CEDH 2004-III). 105. Les investigations doivent notamment être approfondies, impartiales et attentives (*Çakır c. Turquie [GC]* , n o 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV, et *Mustafa Tunç et Fecire Tunç* , précité, § 169). 106. La Cour considère que, pour qu'une enquête menée au sujet des faits d'homicide ou de mauvais traitements commis par des agents de l'État puisse passer pour effective, il est nécessaire que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (voir, par exemple, *Güleç c. Turquie* , 27 juillet 1998, §§ 81-82, Recueil 1998-IV, et *Omur c. Turquie*

[GC], n o 21594/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). 107. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. Force est d'admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière. Toutefois, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (McKerr c. Royaume-Uni , n o 28883/95, § 114, CEDH 2001-III). 108. Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (ibidem , § 148, Makbule Kaymaz et autres , précité, § 140). 109. La Cour a jugé que ces principes trouvent à s'appliquer également lorsque la force employée par les forces de l'ordre à l'encontre du requérant a mis la vie de celui-ci en danger (Makaratzis c. Grèce [GC], n o 50385/99, § 73, CEDH 2004-XI, Soare et autres c. Roumanie , n o 24329/02, § 166, 22 février 2011, et Trévalec , précité, § 88). Application des principes susmentionnés au cas d'espèce 110. En l'espèce, la Cour constate que les gendarmes auteurs des tirs mortels ont été libérés et l'enquête n'a pas été menée à son terme. Le civil qui avait été mis en cause comme étant la personne qui était suspectée d'être à l'origine de l'ordre donné aux soldats de tirer sur le groupe de contrebandiers, a, quant à lui, bénéficié d'un non-lieu (paragraphe 25 et 28 ci-dessus). 111. La Cour observe que la légalité de la conduite des personnes mises en cause a été appréciée principalement sur le fondement de leurs témoignages. Les autorités judiciaires semblent avoir accepté que la manière dont les gendarmes avaient procédé, était conforme aux règles en la matière (paragraphe 25, 26 et 28 ci-dessus). 112. La Cour note également que les instances pénales compétentes n'ont prêté aucune attention aux constats faits par le procureur militaire de Van dans sa décision du 27 mars 2014 (paragraphe 22 ci-dessus). Il n'a pas davantage été tenu compte du fait qu'aucune arme n'a été trouvée auprès de Feyyaz Karadeniz et Nurettin Karakoç, et qu'aucune présence de résidus de tirs ne fut constatée sur les intéressés (paragraphe 24 ci-dessus). 113. La Cour constate enfin que les instances compétentes n'ont pas examiné la question de la nécessité du recours à la force meurtrière dans les circonstances de l'espèce, conformément aux exigences de l'article 2 de la Convention (paragraphe 26 ci-dessus). 114. De l'avis de la Cour, cette situation est susceptible de mettre en doute la volonté des autorités d'élucider les faits et de punir les responsables afin de prévenir toute impunité. 115. En conséquence, la Cour considère que les autorités turques ne peuvent passer pour avoir mené des investigations suffisamment approfondies et diligentes. 116. En conclusion, l'enquête menée en l'espèce ne saurait passer pour une enquête effective, susceptible de conduire à l'identification et la punition des responsables des événements en cause. 117. Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural également. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 118. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 119. Le requérant Feyyaz Karadeniz demande 50 000 euros (EUR) pour dommage matériel et 100 000 EUR pour dommage moral. La requérante Nuryavuz

Talan sollicite 100 000 EUR pour dommage matériel. Les requérantes Nuryavuz Talan et Tasia Çelik réclament conjointement 200 000 EUR au titre du dommage moral qu'elles estiment avoir subi. Les intéressées demandent en outre 3 500 EUR pour frais et dépens.

120. Le Gouvernement conteste ces prétentions et invite la Cour à les rejeter. 121. En ce qui concerne le dommage matériel allégué, les intéressés ne produisent aucun élément de preuve ni indice laissant à penser que les événements incriminés leur ont fait perdre des revenus. Dès lors, la Cour rejette cette demande. 122. Quant au dommage moral, la Cour estime que les requérants ont indéniablement souffert des suites de la double violation constatée de l'article 2 de la Convention sous les volets tant matériel (voir paragraphes 90 à 102 ci-dessus) que procédural (voir paragraphes 103 à 117 ci-dessus) : les requérantes Nuryavuz Talan et Tasia Çelik ont perdu leur proche et le requérant Feyyaz Karadeniz a été gravement blessé ; ils ont été, de surcroît, confrontés à un manque flagrant de diligence de la part des autorités dans la conduite de l'enquête. 123. Elle observe que les intéressés se sont vu accorder par le tribunal administratif de Van des indemnités au titre du dommage moral (voir paragraphes 34 et 46 ci-dessus), qu'ils ont effectivement perçu ces sommes (voir paragraphes 35 et 47 ci-dessus) et que, selon les dernières informations disponibles, les procédures demeurent toujours pendantes devant le Conseil d'État (voir paragraphes 39 et 51 ci-dessus). 124. Elle rappelle qu'elle ne peut accorder une satisfaction équitable que s'il n'existe en droit interne aucun recours propre à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à la violation constatée (voir *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, n° 28369/95, § 44, CEDH 2000 ■ X ; et *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC]* (satisfaction équitable), n° 25701/94, § 72, 28 novembre 2002), étant entendu que la satisfaction obtenue ou à obtenir au plan national peut constituer un élément important, et le cas échéant décisif, quand il s'agit pour la Cour d'apprécier le caractère équitable de cette satisfaction, au sens de l'article 41 (voir *Perihan et autres c. Turquie*, n° 12336/03, § 112, 20 mai 2010). 125. À cet égard, la Cour ne saurait préjuger de la décision finale des juridictions internes quant aux conséquences indemnitaires à tirer de la violation de l'article 2 de la Convention présentement constatée sous les volets matériel et procédural, sachant en outre que les requérants peuvent également, le cas échéant, intenter un recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Elle relève que les procédures en indemnisation sont pendantes depuis janvier 2014 (voir paragraphes 29 et 40 ci-dessus), et souligne qu'il appartient dès lors aux juridictions internes de tirer avec une diligence particulière toutes les conséquences du présent arrêt. 126. Il s'ensuit que dans ces circonstances, la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état en ce qui concerne le dommage moral subi par les requérants et doit être réservée, de même que la procédure ultérieure (*Saçlık et autres c. Turquie*, n°s 43044/05 et 45001/05, § 112, 5 juillet 2011, et *Tutakbala c. Turquie*, n° 38059/12, § 20, 17 mai 2022). 127. Pour ce qui est des frais et dépens, la Cour rappelle que, au titre de l'article 41 de la Convention, elle rembourse les frais d'un montant raisonnable dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés (voir, entre autres, *Nikolova c. Bulgarie [GC]*, n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II). Elle rappelle de plus que l'article 60 § 2 de son règlement prévoit que toute prétention présentée au titre de l'article 41 de la Convention doit être chiffrée, ventilée par rubrique et accompagnée des justificatifs nécessaires, faute de quoi elle peut rejeter la demande en tout ou en partie (*Zubani c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 14025/88, § 23, 16 juin 1999). Or elle observe qu'en l'espèce n'a été produit aucun document susceptible d'étayer la demande de remboursement des frais et dépens, tel que factures, contrat d'avocat ou notes d'honoraires. Partant, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme aux requérants sous ce chef.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.